

PROJET DE LOI N° 64

Am 1
Art. 1

LOI SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Ajouter, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1 du projet de loi, ce qui suit : « , y compris leurs interventions préventives ».

Adapté
M.P.

Am 2
Am. 3

PROJET DE LOI N° 64

LOI SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU

AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou dès que l'arme à feu est présente sur le territoire du Québec ».

Adopté
M.P.

Projet de loi N° 64

Am 3
AM. 4

Loi sur l'immatriculation des armes à feu

Amendement

Article 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin de la première phrase du premier alinéa, de ce qui suit :

- « Le ministre met en place des mesures pour s'assurer de l'intégrité des renseignements inscrits au fichier. ».

Adopté
7/11.

PROJET DE LOI N° 64

Am 4
Art. 7

LOI SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU

AMENDEMENT

ARTICLE 7

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 7 du projet de loi, la phrase suivante : « Ce règlement ~~peut aussi prévoir~~ des modalités relatives au transfert de propriété d'une arme à feu. ».

prévoit aussi

*Adopté
M.*

Am 5
Art. 17

PROJET DE LOI N° 64

LOI SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU

AMENDEMENT

ARTICLE 17

L'article 17 du projet de loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ à 300 \$ » par « 50 \$ à 100 \$ ».

Adopté
M.N.

PROJET DE LOI N° 64

Am 6
Art. 22

LOI SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU

AMENDEMENT

ARTICLE 22

L'article 22 du projet de loi est modifié par le remplacement de « des articles 9 à 12 » par « de l'article 9 ».

Adopté
r.p.

PROJET DE LOI N° 64

Am 7
Art. 22.1

LOI SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU

AMENDEMENT

ARTICLE 22.1

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

« **22.1** L'article 57.2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, le directeur de l'état civil peut exercer les pouvoirs que le ministre de la Sécurité publique lui délègue en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). Il n'exerce toutefois pas ces pouvoirs à titre d'officier public. ». ».

Adopté
770.

Am 8
Art. 24.1

PROJET DE LOI N° 64

LOI SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU

AMENDEMENT

ARTICLE 24.1

Insérer, après l'article 24 du projet de loi, le suivant :

« **24.1** Aucun tarif ne peut être fixé pour l'application de la présente loi. ».

Adopté
M.